



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

optométristes

Question écrite n° 45270

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la demande de reconnaissance en France de l'optométrie. Les pathologies de l'oeil, qui concernent déjà plus de la moitié de la population française, font croître la demande de soins de façon très conséquente. Cette augmentation, conjointement au manque d'ophtalmologistes, génère des difficultés importantes. Reconnaître l'optométrie en France permettrait aux diplômés en la matière de soulager les ophtalmologistes de la partie optique de leur activité pour qu'ils puissent se consacrer à la composante médicale et chirurgicale de l'ophtalmologie, comme cela se pratique chez nos voisins européens. Les délais de consultation seraient alors acceptables et les patients ne seraient plus contraints de prendre rendez-vous six mois à l'avance, comme c'est parfois le cas actuellement. Les optométristes-opticiens ayant poursuivi leur formation par des études supérieures (bac + 4) portant plus particulièrement sur les quatre domaines suivants : science de la vision, mesure analytique du fonctionnement de la vision, mesure et analyse du fonctionnement de la vision et mise en oeuvre des moyens permettant d'améliorer son efficacité, adaptation des lentilles de contact et dépistage en santé oculaire, répondent à une demande réelle et orientent lorsque le problème auquel ils font face relève d'un état oculaire anormal vers un professionnel compétent, médecin et ophtalmologiste. Le syndicat national des ophtalmologistes de France s'est même déclaré prêt à déléguer certains actes aux optométristes. Le problème de la santé oculaire des Français ne peut être résolu que par une collaboration efficace entre tous les professionnels de la santé : ophtalmologistes, optométristes, opticiens et orthoptistes. Alors que la demande de soins devrait augmenter sensiblement (environ 20 %) dans les vingt prochaines années sous l'effet du vieillissement de la population et en raison d'un manque flagrant d'ophtalmologistes, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par le ministère afin de procéder à la reconnaissance de l'optométrie.

Texte de la réponse

En France, l'optométrie n'est pas une profession reconnue par le code de la santé publique. Toutefois, dans un contexte de démographie médicale tendue à l'horizon 2010, notamment pour les ophtalmologues, le Gouvernement est particulièrement intéressé par le rôle et la place des optométristes dans l'organisation des soins de différents pays, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada. Parallèlement à cette réflexion et compte tenu des problèmes de démographie médicale couplés à la forte évolution technologique dans certaines spécialités, un rapport sur la « coopération des professions de santé : le transfert de tâches et de compétences » a été demandé au Pr Berland. Sur la base des propositions contenues dans ce rapport, le projet de loi de santé publique prévoit la possibilité de mettre en place des expérimentations dans un cadre juridique très précis. L'objectif de ces expérimentations est de confier à certaines professions paramédicales des actes qui relèvent actuellement du corps médical. Il s'agit de mener une réflexion sur la réorganisation de la répartition des compétences entre les professionnels médicaux et les paramédicaux afin d'améliorer les prestations soignantes (réduction des listes d'attente, prise en charge plus personnalisée...). Les transferts pourraient concerner des actes techniques ou cliniques courants, notamment ceux qui, dans certains pays étrangers, sont déjà, réalisés par des paramédicaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45270

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5997

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7432